



VILLE DE
CHARLEMAGNE

PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DU
GREFFIER

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE
À LAQUELLE IL Y AVAIT QUORUM
TENUE LE 6 AVRIL 2021 EN VIDÉOCONFÉRENCE

à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers, Serge Desjardins, Pauline Lavoie-Dubé, Sylvain Crevier, Josée Paquette, Claudia D'Asti et Joe Falci formant tous quorum sous la présidence du maire suppléant, Joe Falci

RÉSOLUTION NUMÉRO 21-04-053

Adoption du second projet de règlement 03-384-21-13 amendant le règlement de zonage numéro 05-384-15, afin de créer la zone R-30 et sa grille des spécifications

Attendu que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est entré en vigueur le 27 août 2015;

Attendu que le conseil municipal juge nécessaire d'apporter une modification à son règlement de zonage numéro 05-384-15 ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis la recommandation favorable numéro 2021-R-04, lors de la réunion tenue le 11 février 2021;

Attendu que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 mars 2021;

Attendu l'adoption du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2021;

Attendu qu'un avis public a été publié le 19 mars 2021, selon la loi;

Attendu la période de consultation écrite, ordonnée par la résolution 20-07-118

Pour ces motifs, il est :

Proposé par : Serge Desjardins

Appuyé par : Josée Paquette

Et résolu,

Que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est amendé par le second projet de règlement numéro 03-384-21-13, afin de :

1. Modifier le plan de zonage, afin de créer la zone R-30 à même une partie de la zone R-18 ;
2. Créer la grille des spécifications de la zone R-30 et y définir les usages et les dispositions afférentes ;
3. Modifier l'article 221, afin d'ajouter la zone R-30 aux zones autorisées pour un projet intégré ;

Que le second projet de règlement numéro 03-384-21-13 modifiant le règlement de zonage 05-384-15 soit adopté, tel que présenté.

ADOPTÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME SOUS RÉSERVE DES APPROBATIONS;
DONNÉE CE 7 AVRIL 2021

Olivier Goyet
Direction générale/greffe par intérim

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-384-21-13 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-384-15, AFIN DE CRÉER LA ZONE R-30 ET SA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Considérant que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est entré en vigueur le 27 août 2015;

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire d'apporter une modification à son règlement de zonage numéro 05-384-15;

Considérant que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis la recommandation favorable numéro 2021-R-04, lors de la réunion tenue le 11 février 2021;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 mars 2021;

Considérant l'adoption du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2021;

Considérant qu'un avis public a été publié le 19 mars 2021, selon la loi;

Suite à la période de consultation écrite, ordonnée par la résolution 20-07-118

En conséquence, il est résolu:

Que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est amendé par le second projet de règlement numéro 03-384-21-13, afin de :

1. Modifier le plan de zonage, afin de créer la zone R-30 à même une partie de la zone R-18, tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
2. Créer la grille des spécifications de la zone R-30, tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
3. Modifier l'article 221, afin d'ajouter la zone R-30 aux zones autorisées pour un projet intégré ;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2021



Normand Grenier
Maire



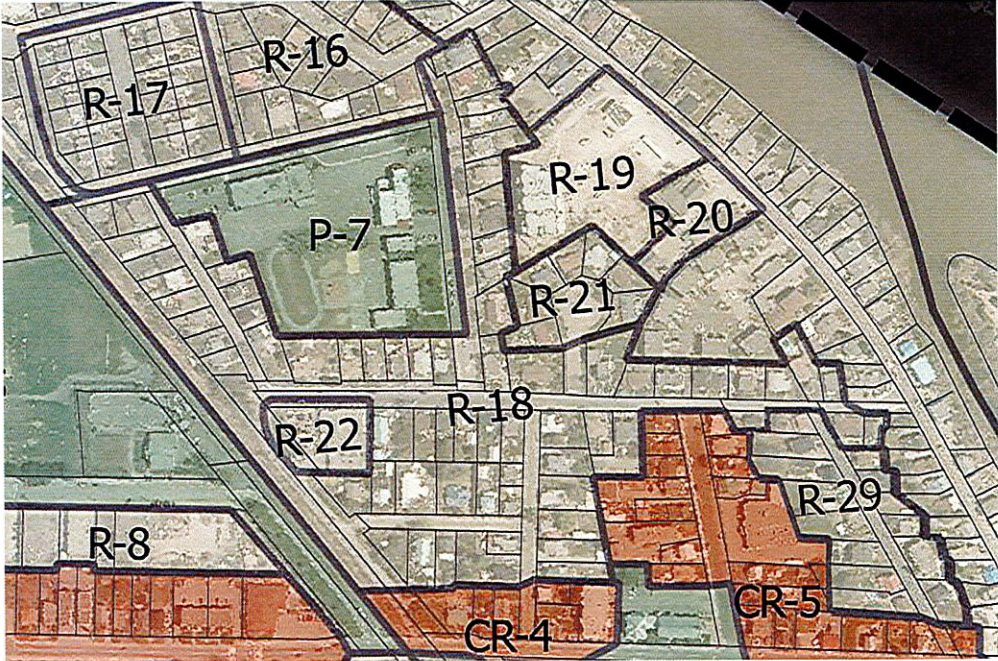
Olivier Goyet
Direction générale/greffe par intérim

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-384-21-13 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-384-15, AFIN DE CRÉER LA ZONE R-30 ET SA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

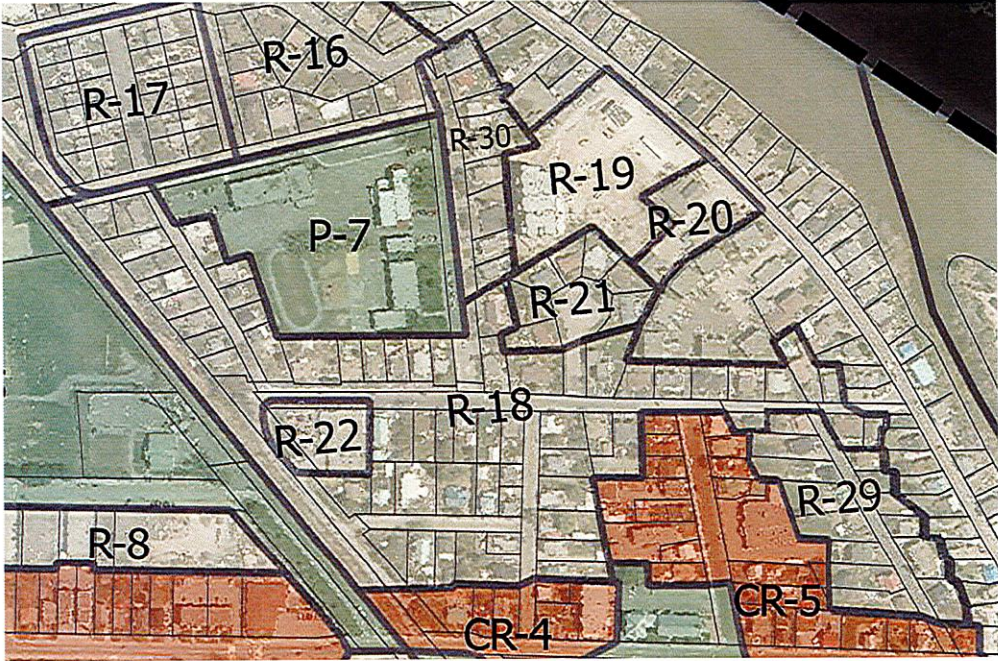
ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE AVANT ET APRÈS LA MODIFICATION

Plan de zonage avant la modification



Plan de zonage après la modification



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-384-21-13 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-384-15, AFIN DE CRÉER LA ZONE R-30 ET SA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE R-30

ZONE R-30		
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS		
<p>■ Résidentiel • Unifamiliale isolée (111) • Bifamiliale isolée (121) ou jumelée (122) • Trifamiliale isolée (131) ou jumelée (132) • Quatre à huit logements isolés (141)</p>		
USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS		
<p>Les usages spécifiquement mentionnés en vertu de la « Partie IV, section 1 », du présent règlement.</p>		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / maximum en mètre)	2 étages / 10 mètres	
Maximum (étage/ maximum en mètre)	3 étages / 12 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Nombre d'étage et normes applicables	2 étages	3 étages
Marge minimale de recul avant (mètre)	3 m	3 m
Marge minimale de recul arrière (mètre)	3 m	3 m
Marge minimale de recul latérale (mètre)	1 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,4	0,4
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage) (m ²)	55 m ²	50 m ²
Largeur minimale de la façade sur rue	6 m	6 m
Profondeur minimale du bâtiment	6 m	6 m
AUTRES DISPOSITIONS		
<p>Les marges minimales de recul latérales prescrites ne peuvent être inférieures à 2 mètres dans le cas de bâtiments bifamiliaux, trifamiliaux, ni inférieures à 3 mètres dans le cas d'un bâtiment résidentiel de plus de trois logements.</p> <p>PIIA. Cette zone est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.</p> <p>Cette zone autorise la planification et la réalisation de projets intégrés. (Voir Partie VII, section 7)</p>		